

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

pour le Canada :

la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

pour la Croatie :

les lois et autres règlements qui se rapportent aux pensions et à l'assurance invalidité.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Accord s'applique aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Croatie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.